

Département de  
Seine et Marne

**COMMUNE DE LA GRANDE PAROISSE**  
(Seine et Marne)

-----  
Arrondissement de  
PROVINS

**A R R Ê T É**  
**PERMANENT**  
N°ARP202449

Portant réglementation du stationnement  
Ancien chemin Sainte Assise  
-----

Le Maire de LA GRANDE PAROISSE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6-1,

VU le code de la route, notamment les articles R 417-10 et suivants,

VU les articles L 141-12 et R 141-22 du code de la voirie routière,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

VU la loi modifiée n° 82 213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°85 1263 du 27/11/1985 pris pour l'application des articles 119, 121 et 122 de la loi n° 86 663 du 22/11/1983, relatif aux travaux de réfection des voies communales et des chemins ruraux ainsi que les voies départementales,

VU la circulaire ministérielle n°474 du 13/09/1986 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'ordonnance n° 59 115 du 07/01/1959 relative à la voirie des collectivités locales,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 113-1 et R 113-1,

VU l'instruction interministérielle en la signalisation (titre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée en dernier lieu par l'arrêté interministériel du 30 janvier 1992,

VU le règlement de voirie intercommunal adopté en conseil communautaire le 27 septembre 2010,

**CONSIDERANT** les difficultés de collecte des ordures ménagères par le SIRMOTOM du fait du stationnement des véhicules sur trottoir et chaussée,

**CONSIDERANT** le stationnement des véhicules non-conforme au code de la route, il est nécessaire de réglementer le stationnement,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** : Dans la rue dite « ancien chemin Sainte Assise » l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules est interdit entre la route de Montereau/route départementale n°39 et la rue de l'Eglise devant les habitations sur 150 mètres.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tous les véhicules se fera sur chaussée uniquement sur les emplacements réalisés par marquage au sol.

**ARTICLE 3** : Le marquage au sol par bande jaune continue sera réalisé par la communauté de communes du Pays de Montereau. (C.C.P.M.).

**ARTICLE 4** : Le marquage au sol concernant le stationnement autorisé se fera côté non-urbanisé de la rue et sera effectué par la C.C.P.M.

**ARTICLE 5** : Les dispositions ci-dessus seront applicables dès la réalisation du marquage au sol.

**ARTICLE 6** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relative au sens de stationnement mentionné ci-dessus sont abrogées.

**ARTICLE 7** : Les infractions aux décisions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 9** : Madame le Commandant de Police de Montereau,  
Monsieur le Brigadier-Chef principal de Police Municipale de La Grande Paroisse,  
Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Montereau,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Grande Paroisse, le 21 juin 2024,

**Le Maire,  
Emmanuel LEDOUX**

Adjoint par délégation du Maire  
**Serge COURROUX**

